



CONVENTION DE PRESTATIONS Organisation de l'élection Miss Franche-Comté 2020 -

Entre la Société Publique Locale :

« HELLO DOLE », société anonyme au capital de 100 000 €, dont son siège social est situé Place de l'Europe (39 100 DOLE), représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHERE dûment habilité, ci-après dénommée « la SPL »,

d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Michel DAUBIGNEY, agissant en cette qualité, en vertu d'un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole du 23 décembre 2014, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1521-1 et suivants ; Vu le Code général des collectivités territoriales article L.1531-1 ; Vu le Code de commerce, notamment ses L.225-1 et suivants ; Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2511-1 à L.2511-5 ; Vu la décision du Bureau Communautaire du 12 février 2020 ; Vu les statuts de la SPL HELLO DOLE.

PRÉAMBULE

Considérant la délibération du Conseil communautaire n° 12/16 du 31 mars 2016 approuvant les statuts et portant adhésion à la SPL HELLO DOLE par détention de 50 % du capital de cette société ;

Considérant que l'objet social de la SPL HELLO DOLE tel que prévu dans les statuts est notamment le suivant : « l'accompagnement à l'organisation d'animations ponctuelles, fêtes, manifestations et événements touristiques et culturels sur le territoire » ;

Considérant que les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de cette SPL exercent, sur cette dernière, un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, tout en lui laissant l'autonomie nécessaire pour pouvoir remplir ses missions et qu'ils exercent une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société, en raison notamment de la présence de leurs représentants au sein du conseil d'administration ;

Les collectivités concernées sont donc dans une relation « in house » avec la SPL HELLO DOLE : c'est dans ce cadre juridique que la présente convention est conclue.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet les prestations relatives à l'organisation par la SPL, en collaboration avec le Comité Miss Franche-Comté, de l'élection Miss-Franche Comté 2020 qui aura lieu le dimanche 4 octobre 2020, à la Commanderie.

Article 2 : Rémunération de la SPL

La Communauté d'Agglomération versera à la SPL, à la suite de la signature de la présente convention, la somme de 2 000 € HT (deux mille euros) au titre de sa participation aux frais de réalisation de la présente prestation.

Article 3 : Contrôle par l'actionnaire

La Communauté d'Agglomération exerce sur la société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au conseil d'administration, assemblée d'actionnaires et assemblée spéciale.

À ce titre, la présente convention, est soumise avant sa signature à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société, composé de représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires.

La collectivité et ses agents pourront, à tout moment, demander à la SPL la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. La société devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

Article 4: Obligations de la CAGD

La Communauté d'Agglomération proposera, au besoin, un plan d'accompagnement dans la communication de la manifestation, avec la mise en place d'une conférence de presse.

Article 5 : Obligations de la SPL - Réalisation de la prestation

La SPL HELLO DOLE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif et à faire écho du soutien de la Communauté d'Agglomération par tous les moyens dont elle dispose, notamment via l'apposition des logos de la Communauté d'Agglomération sur tous les supports de communication de la manifestation (affiches, tracts, site internet, publicités TV, radio, journaux...).

En outre, le Comité Miss France, co-organisateur de l'événement, s'engage à assurer la présence des Miss sur l'ensemble des manifestations soutenues annuellement par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Article 6 : Durée

Le présent contrat prend effet à sa signature et se termine à la fin de l'événement.

Fait à Dole, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, par délégation, Monsieur Jean-Michel DAUBIGNEY Pour la Société Publique Locale « HELLO DOLE », Le président, Jean-Pascal FICHERE,